

**SCHEMA DIRECTEUR DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE
DES ECOLES DE MUSIQUE
ET DE DANSE**

1992



SCHEMA DIRECTEUR DE
L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE
DES ECOLES DE MUSIQUE
ET DE DANSE

1993

Centre national d'action musicale

11-13, rue de l'Escaut 75019 Paris
Tél : (1) 40.36.50.50 Fax : (1) 40.36.50.00

Directeur de la publication : Alain Surrans
Directrice adjointe : Irène Bourse
Rédacteur en chef technique : Bernard Boder
Secrétariat de rédaction : Martine Bousset
Saisie informatique : Martine Labat, Dora Snieg
Conception graphique et réalisation : Gilles Seegmuller
Couverture : Pascal Colrat
Promotion-diffusion : Dominique Abdesselam, Valérie Breton-Paulet
Impression : NRJB - 95160 Montmorency

ISBN : 2 - 905528-67-2

© Cenam, mars 1993

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (6 ter, rue Gabriel-Laumain 75010 Paris).

SCHEMA DIRECTEUR DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE MUSIQUE ET DE DANSE

Avant-propos, 4

Les missions des écoles de musique et de danse, 7

Enseignement musical

Premier cycle, 11

Deuxième cycle, 17

Troisième cycle, 21

Annexe I : évaluation, 27

Annexe II : départements et équipes pédagogiques, 33

Enseignement chorégraphique

Eveil et initiation, 38

Cycle d'observation, 41

Cycle élémentaire, 42

Cycle secondaire, 43

Annexe I : évaluation, 45

Annexe II : tableaux des cursus, 51

POURQUOI UN SCHEMA DIRECTEUR

La Direction de la musique et de la danse a en particulier pour mission de définir, et de redéfinir le cas échéant, une politique nationale en matière d'enseignement, de diffusion et de création musicale et chorégraphique. Les règlements des études, les schémas directeurs de l'enseignement qu'elle élabore et diffuse de manière régulière, font partie de ce dispositif.

Ces directives et orientations, avec la multiplication des écoles de musique et de danse, permettent en particulier de maintenir, voire de renforcer la cohérence des actions menées dans ce domaine. Elles ne freinent en aucun cas les initiatives, les originalités, les projets qui créent la richesse de notre enseignement.

Ces schémas directeurs plus ou moins novateurs, qui prennent en compte les données sociologiques et culturelles, les pratiques et les besoins des populations concernées, dérangent et bousculent les habitudes et les valeurs. Ils permettent aussi de réconcilier professionnels et usagers et suscitent une réflexion salutaire.

Le Schéma directeur de 1991/1992 : quelles réformes ?

Le Schéma directeur de 1991/1992 s'inscrit dans une politique générale de réforme engagée dès 1977 et renforcée par le Schéma directeur de 1984. Il reprend notamment l'organisation des études en

cycles pluriannuels et préconise la mise en place d'une formation globale pour les musiciens et les danseurs. L'enjeu le plus radical du Schéma directeur de 1984 tournait autour du contrôle continu. Il touchait l'organisation et la structuration des études. A l'examen sélectif annuel se substituait un cursus par cycles combinant évaluation ponctuelle et continue. Le nouveau cursus regroupe de manière systématique un ensemble de disciplines complémentaires autour d'une discipline dominante. Les évaluations de fin de cycles comme les évaluations terminales (elles, sanctionnées par un diplôme) sont globales.

Sur le fond, ces réformes fondamentales sont dans l'ensemble bien perçues. En revanche, sur les méthodes et les moyens, les avis divergent. La concertation, menée au cours de l'année 1991/1992, a permis de surmonter les interrogations, voire les divergences, que certains aspects de ce Schéma directeur avaient pu susciter, notamment sur les méthodes d'évaluation. Cette concertation s'est traduite par un document, joint en annexe au Schéma directeur, qui précise, tout en laissant une large liberté aux équipes pédagogiques, les modalités d'application de ces réformes fondamentales.

L'application des réformes : quelles méthodes ?

Le Schéma directeur, fruit d'une longue et vaste concertation, ne peut contribuer à l'amélioration de l'enseignement que s'il est relayé, accompagné et soutenu. A cet effet, deux actions apparaissent prioritaires : d'une part la publication régulière de supports méthodologiques et documentaires, d'autre part le renforcement de la formation initiale et continue des enseignants.

Une documentation complète portant à la fois sur les répertoires, sur les acquisitions techniques, sur les comportements et les compétences des élèves tout au long de leurs études, et particulièrement à l'issue des différents cycles, est en cours de publication. Cette

documentation diffusée par l'Institut de pédagogie musicale et chorégraphique est réalisée en concertation avec la Direction de la musique et de la danse et les professionnels : directeurs, enseignants, musiciens et danseurs.

La formation initiale et continue des enseignants, certes encore insuffisante compte tenu des besoins sans cesse croissants, s'est beaucoup développée ces cinq dernières années. La mise en place des plans de formation continue dans les régions, des préparations aux Certificats d'aptitude et aux Diplômes d'Etat s'est généralisée. L'ouverture de structures de formations pédagogiques dans l'enseignement supérieur est en cours de réalisation et fait partie des priorités de la Direction de la musique et de la danse.

L'information, la concertation et les échanges sont des éléments déterminants du processus. Le Schéma directeur, en raison de sa présentation initiale et de son faible tirage, demeure encore aujourd'hui inconnu de nombreux professionnels. La présente édition, plus lisible, tirée à six mille exemplaires, permettra une large diffusion de ce document et contribuera à faire progresser la réflexion pédagogique et la qualité de l'enseignement de ces disciplines fondamentales que sont la musique et la danse.

Thierry Le Roy

Directeur de la musique et de la danse

LES MISSIONS DES ÉCOLES DE MUSIQUE ET DE DANSE

Les écoles de musique et de danse ont pour vocation l'accès à la pratique musicale et chorégraphique, associée à la diffusion et à la création. Cet accès prend des formes extrêmement diverses, de l'initiation à la formation préprofessionnelle, en passant par tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression, en vue d'une pratique amateur ou pour l'acquisition d'un métier.

Les écoles de musique et de danse sont donc ouvertes à des publics extrêmement divers : par leurs âges, par leurs origines socio-professionnelles, par leurs goûts et leurs traditions culturelles, par la nature de leur demande enfin.

Lieux d'enseignement et de pratique amateur, lieux de formation professionnelle précoce et donc de promotion sociale, les écoles de musique et de danse se doivent de réaliser au mieux cette ouverture, de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques.

Cette préoccupation partagée avec les collectivités publiques responsables des établissements, avec les parents

d'élèves, avec les institutions partenaires (l'Education nationale en particulier), doit se traduire par la recherche de toutes mesures favorisant l'accès des écoles de musique et de danse, telles que : constitution de syndicats intercommunaux ou signature de conventions entre les communes, aménagement des horaires scolaires, développement des pratiques collectives et création d'activités correspondant à des traditions culturelles diverses.

Selon leur implantation et leur catégorie, ces établissements répondent à des missions plus ou moins étendues : assurer l'initiation à la musique et à la danse ; assurer la formation à une pratique approfondie de la musique et de la danse, conduisant chaque élève à l'autonomie dans cette pratique ; préparer l'orientation professionnelle.

Les écoles de musique et de danse participent à l'activité culturelle de la collectivité, dont elles sont un élément moteur. La diffusion et la création sont des composantes du projet d'établissement étroitement associées aux missions pédagogiques, dont elles constituent à la fois des résultantes et des moyens.

Ces établissements concourent au développement de la pratique des amateurs adultes, que ce soit en leur sein même ou en collaboration avec les institutions en charge de ce secteur.

Dans le cadre de conventions ponctuelles ou permanentes, ils coopèrent avec différents organismes relevant d'autres ministères, notamment ceux qui sont chargés de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Enfin, en relation avec les organismes concernés, en

particulier le Centre national de la fonction publique territoriale, ces établissements prennent part aux actions de formation continue des professeurs d'écoles de musique et de danse.

Le cursus des études musicales et chorégraphiques

Le cursus des études s'organise en cycles. Chaque cycle possède une cohérence qui lui est propre. Les cycles marquent les grandes étapes de la formation des élèves. Ils se définissent par leurs objectifs. Ceux-ci s'expriment en termes de compétences, de comportements et de capacités de l'élève dans sa pratique individuelle, et dans le cadre des pratiques collectives.

Il appartient aux équipes d'enseignants, sous la responsabilité du directeur¹, d'établir les correspondances entre les objectifs fixés par le schéma directeur et les contenus (méthodes de travail et démarches des enseignants et des élèves, activités, répertoires, etc.). Ceux-ci font l'objet d'une réactualisation constante.

L'évaluation des compétences, comportements et capacités des élèves est globale : elle porte sur l'ensemble de leurs activités. Cette évaluation est réalisée de façon continue par l'équipe enseignante, d'une part, et sous forme d'examens de fin de cycles, d'autre part.

1. Il sera fait mention à plusieurs reprises, au cours de ce texte, des équipes pédagogiques. Précisons ici, une fois pour toutes, qu'elles travaillent avec le directeur ou sous sa responsabilité, et qu'elles ne prennent de décisions qu'avec son accord.

Instances de concertation et règlement intérieur

Le directeur s'appuie, pour le bon fonctionnement de son établissement :

- ▶ 1. *Sur le conseil pédagogique, constitué de professeurs et comportant, si ces enseignements existent dans l'établissement, des représentants de la danse ;*
- ▶ 2. *Sur le conseil d'établissement, qui réunit des représentants de la direction, des enseignants, des représentants du collège danse, des services administratifs et techniques de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves et des élus.*

Le fonctionnement de l'établissement est régi par un règlement intérieur qui est porté à la connaissance de tous les usagers.

ENSEIGNEMENT MUSICAL

PREMIER CYCLE

I - Structures d'accueil et moyens d'action pédagogique

Pour répondre aussi largement que possible aux attentes de la collectivité, afin notamment de réduire les inégalités d'origine sociale ou géographique, il est souhaitable que les établissements aient les moyens de diversifier leurs modes d'organisation et d'action pédagogiques.

On peut distinguer, au niveau du 1^{er} cycle, trois types d'organisation.

► 1. L'enseignement spécialisé, vocation première et condition d'existence d'une école de musique :

- formation musicale générale pouvant débiter par une initiation conjointe à la musique et à la danse ;
- apprentissage vocal ou instrumental individuel, dans le cadre et dans l'esprit, autant que possible, d'une pédagogie de groupe (réunissant deux ou trois élèves) ;
- constitution d'ensembles vocaux et instrumentaux (chorales, éventuellement maîtrises, formations instrumentales diverses, orchestres) ;

● élaboration d'un répertoire ; renouvellement notamment par des commandes, et diffusion de ce répertoire ; constitution et gestion d'un fonds documentaire (livres, revues, partitions, disques, cassettes, documents vidéo, et tout autre moyen ou procédé de documentation).

► 2. L'organisation ou la participation à la mise en œuvre d'ateliers de pratique musicale collective (chant choral, percussions...) pour les élèves qui ne souhaitent, dans un premier temps, ni se consacrer à l'étude d'un instrument, ni s'engager dans des études musicales longues.

► 3. La participation à l'éducation musicale des enfants en milieu scolaire (école maternelle, école élémentaire). L'emploi d'un personnel qualifié à cet effet est nécessaire, celui notamment des assistants spécialisés titulaires du Diplôme universitaire de musicien intervenant à l'école.

Les écoles de musique et de danse peuvent également collaborer avec les collèges et les lycées, dans le cadre des ateliers de pratique artistique, conformément aux dispositions prévues par la note de service du ministère de l'Education nationale du 18 mai 1989 relative au développement des ateliers de pratique artistique dans les collèges et les lycées (B.O. du 25/5/89), et par la circulaire interministérielle du 8 septembre 1989 (B.O. du 14/9/89) relative au partenariat Education nationale / Culture (classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles).

II - Objectifs

Le premier cycle peut être le premier temps d'études musicales longues. Il peut être, également, une fin en soi : le temps, pour un élève, d'une expérience brève – mais déterminante dans la formation de sa personnalité – de l'expression musicale.

Il doit donc comporter, adaptés à l'âge et au degré d'apprentissage des élèves, tous les aspects de la pratique musicale : écoute, expression corporelle de la musique, chant et jeu instrumental individuels et collectifs, interprétation, invention, connaissance des langages musicaux (ceux-ci ne se limitant ni à l'Europe, ni à l'univers tonal).

C'est grâce à la multiplicité et à la globalité des expériences musicales, grâce aussi à la diversité des répertoires écoutés et interprétés (le champ de connaissance ouvert à la curiosité des élèves doit être, dès l'origine, aussi vaste que possible), que seront atteints les objectifs du 1^{er} cycle.

Ces objectifs s'organisent autour de trois thèmes : la structuration des perceptions auditives et corporelles et leurs relations au champ des connaissances ; la naissance de comportements et de réflexes fondamentaux ; l'amorce de savoir-faire dans le domaine vocal et instrumental.

► 1. Les perceptions auditives et corporelles et leurs relations au champ des connaissances

Le premier cycle a pour objectifs :

- a) de conduire les élèves à la prise de conscience de leurs perceptions auditives et corporelles, et à l'organisation de ces perceptions,
 - par le développement de l'habileté à la discrimination auditive, à l'audition intérieure, à la mémoire ;
 - par l'affinement de la coordination entre l'écoute et le mouvement, entre le geste instrumental et la production du son, puis entre la lecture des signes, l'écoute et le geste ;
- b) de faciliter aux élèves la prise de conscience de la globalité de ces perceptions, et non seulement celle de perceptions (de hauteurs, de durées, d'accents, etc.) dissociées ;
- c) de permettre aux élèves de rendre explicites (de comprendre, de nommer, de figurer, de noter) leurs perceptions et les représentations mentales qu'ils en ont, grâce à la connaissance des données fondamentales de la musique :
 - durées, rythmes et tempo ;
 - attaques, accentuation et articulations ;
 - intensités et dynamique ;
 - hauteurs, intervalles et notion de leur justesse ;
 - monodie et polyphonie ;
 - timbres et premiers éléments d'organologie.
- d) de susciter chez les élèves, au-delà de la perception, des réactions esthétiques grâce, notamment, à la diversité des pratiques et des écoutes, et de

favoriser la prise de conscience et le caractère personnel de ces réactions.

► 2. La naissance de comportements et de réflexes fondamentaux

- L'écoute active (analytique, critique, comparative) ;
- la rigueur dans l'écoute, la mémorisation et la reproduction d'une phrase musicale ;
- la globalité de la lecture permettant la construction rigoureuse d'une phrase, dans l'interaction de ses éléments ;
- la recherche d'un son maîtrisé (vocal, instrumental) ;
- le sens de l'écoute des autres et du jeu avec les autres dans la pratique d'ensemble ;
- l'esprit d'invention : improvisation, écriture (lorsque le rapport est clairement établi entre l'écoute et l'écrit) ;
- l'élaboration d'une méthode de travail.

► 3. L'amorce de savoir-faire dans le domaine vocal et instrumental

Les compétences, les comportements et les capacités qui constituent, pour les élèves, les objectifs du premier cycle, trouvent leur sens dans une pratique, convergent vers un premier stade de maîtrise instrumentale (qu'il s'agisse de la voix ou d'un instrument).

Un élève qui renonce à poursuivre des études musicales spécialisées au-delà du 1^{er} cycle doit avoir la certitude de s'être fixé un but et de l'avoir atteint.

Il doit donc avoir acquis, au cours du 1^{er} cycle :

- la connaissance de son instrument, par l'écoute et par l'exploration de ses possibilités ;
- la connaissance des techniques de jeu et des répertoires qui lui sont accessibles ;
- la conscience des exigences de l'interprétation et de leur interdépendance avec les moyens techniques nécessaires.

On peut synthétiser l'ensemble de ces objectifs en disant que le 1^{er} cycle est le temps :

- du développement des motivations de l'élève ;

- de la familiarisation avec les pratiques musicales, mais aussi avec les modes de la pensée musicale ;
- de l'accès au système des symboles qui traduisent la pensée musicale (ce que l'on nomme habituellement le langage musical). L'élève apprend alors à nommer, lire et écrire ces symboles, à les organiser pour comprendre, inventer, interpréter.

III - Durée du 1^{er} cycle

Les compétences, les capacités et les comportements que l'on donne ici pour buts au 1^{er} cycle, sont de ceux qu'un enfant peut acquérir entre 6 ou 7 et 10 ou 11 ans.

L'évolution qui le conduit progressivement à cette acquisition ne gagnerait pas à être brusquée. Elle doit tenir compte de son développement physique, psychologique et intellectuel.

La durée du 1^{er} cycle est donc, en principe, de 4 ans.

Elle peut être allongée d'un an en aval pour les enfants dont la vitesse d'acquisition est plus lente, et d'un an en amont pour ceux qui ont besoin d'un temps d'adaptation et d'orientation plus long. Elle peut être, exceptionnellement, abrégée d'un an sur décision de l'équipe pédagogique (voir l'annexe relative à l'évaluation).

Il va de soi que l'entrée en 1^{er} cycle peut être plus tardive, mais il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, de créer des organisations distinctes, éventuellement de durées inégales, et faisant appel à des méthodologies nécessairement différentes, pour les élèves d'âges différents.

IV - Enseignements et pratiques

Que l'enseignant soit professeur d'instrument ou de formation musicale, responsable du chant choral ou de la pratique instrumentale collective, c'est bien *l'ensemble* des objectifs qu'il doit permettre aux élèves d'atteindre. Une concertation régulière est donc indispensable, à la fois pour l'évaluation

continue des élèves et pour vérifier la cohérence et la complémentarité des enseignements et des pratiques.

Cette concertation peut prendre des formes différentes : réunions au moins semestrielles des professeurs concernés par les mêmes élèves, échanges d'informations plus fréquents à l'initiative des enseignants.

► **Pratique instrumentale** (intégrant des éléments de travail vocal, d'analyse, d'improvisation, de lecture et de travail corporel). L'apprentissage de l'instrument peut être précédé par une période d'orientation (découverte des instruments, choix d'un instrument). La pratique d'ensemble est abordée dès que possible.

► **Chant choral** (intégrant les mêmes éléments).

► **Formation musicale générale** (écoute, lecture, analyse, culture, écriture) toujours associée à une pratique collective, et en tout état de cause au chant choral.

V - Horaires

► **Horaire hebdomadaire minimum** : de 1 h 30 en première année (pour ceux qui passent par l'étape de l'orientation) à 3 h (au moins pendant les deux dernières années).

Il est très souhaitable qu'une véritable pédagogie de groupe² permette à chaque élève de bénéficier d'un cours d'instrument plus long et plus complet que celui inclus dans ces trois heures. Le temps de présence de l'élève peut ainsi être porté à 4 heures.

Il est également très souhaitable que des accords entre les écoles de musique et de danse et les écoles élémentaires permettent des aménagements d'horaires dans le temps scolaire, ou l'existence de classes à horaires aménagés.

2. Il ne s'agit pas seulement de l'assistance passive d'un élève au cours donné à 1 ou 2 autres élèves.

DEUXIEME CYCLE

I - Structures d'accueil et moyens d'action pédagogique

Comme au premier cycle, et pour les mêmes raisons, il est souhaitable que les établissements aient les moyens de diversifier leurs modes d'organisation et d'action pédagogiques.

On peut distinguer, à ce niveau, deux types d'organisation.

► 1. L'enseignement spécialisé, dont il convient de réaffirmer la priorité :

- formation musicale générale ;
- apprentissage vocal et instrumental individuel, dans le cadre et dans l'esprit, autant que possible, d'une pédagogie de groupe ;
- constitution d'ensembles vocaux et instrumentaux réunissant les élèves, éventuellement les professeurs de l'école ;
- élaboration d'un répertoire ; renouvellement notamment par des commandes, et diffusion de ce répertoire dans le cadre d'une programmation annuelle établie en accord avec la ou les collectivités responsables. Constitution et gestion d'un fonds documentaire.

Il est souhaitable que les ensembles soient aussi diversifiés que possible : chant choral, orchestre et formations instrumentales diverses consacrés aux répertoires de toutes les époques, orchestre d'harmonie, jazz, rock, chanson, ensembles de musiques traditionnelles.

► 2. L'organisation, ou la participation à la mise en œuvre d'ateliers de pratique musicale collective extérieurs au cursus

d'études. Ils s'inscrivent, comme les ensembles du cursus, dans les différentes traditions, et s'adressent à des adolescents comme à des adultes, élèves ou non de l'école, dans des conditions définies par le règlement intérieur de l'établissement.

II - Objectifs

Comme le 1^{er} cycle, le second peut être une étape au cours d'études prolongées, ou un aboutissement. Comme lui, il doit donc offrir à l'élève les différents modes d'accès à la pratique et à la connaissance de la musique. A ce stade de sa formation cependant, l'élève qui, en général, a définitivement choisi son mode d'expression, vise à une maîtrise suffisante, vocale ou instrumentale, pour s'intégrer à des ensembles amateurs. Ces deux finalités (la poursuite d'études musicales approfondies, l'accès à la pratique amateur) déterminent les objectifs du 2^e cycle.

Le 2^e cycle n'est pas en rupture avec le premier cycle au cours duquel il s'est agi d'amorcer, de donner accès, d'ouvrir. Dans cette deuxième phase, il convient d'affiner, d'approfondir, de développer, de consolider toutes les démarches mises en œuvre précédemment qui concernent :

- la structuration des perceptions et leurs relations au champ des connaissances ;
- les comportements et réflexes fondamentaux ;
- les savoir-faire.

Il existe trois objectifs spécifiques au deuxième cycle.

► **1. Fonder la pratique sur une pensée musicale** devenue familière et explicite pour l'élève. C'est-à-dire développer la réflexion de l'élève :

- sur sa propre pratique ;
- sur l'écoute et le jeu (comme tous deux également producteurs de pensée musicale) ;
- sur la production musicale et ses représentations, sur ce que la notation présente de différences, d'approximations et d'enrichissements par rapport à la pensée et à la production ;

- sur les bases (physiques et conceptuelles) communes aux différents systèmes de pensée musicale.

► **2. Faire acquérir les moyens techniques nécessaires à l'expression musicale.** En fin de 2^e cycle, l'élève doit connaître et maîtriser son instrument sans lacune importante. C'est le moment d'une première synthèse qui le rend apte à jouer avec aisance, s'il n'est pas confronté trop tôt ou trop systématiquement à des répertoires trop complexes.

► **3. Favoriser l'accès de l'élève à une autonomie relative,** celle qu'exige une participation active, consciente, inventive à la pratique amateur et plus particulièrement à la pratique d'ensemble, par sa capacité :

- à se donner des méthodes de travail ;
- à analyser (les musiques qu'il joue, les situations musicales qu'il vit, son propre jeu) ;
- à construire l'interprétation d'une œuvre et à la justifier ;
- à rechercher et à renouveler son répertoire ;
- à prendre l'initiative d'une pratique d'ensemble avec d'autres élèves (éventuellement à la diriger) ;
- à improviser ;
- éventuellement, à écrire (un arrangement, une basse continue, une grille de jazz...) ou à composer : il ne peut s'agir, à ce stade, que d'options personnelles, de compétences précoces. Cependant, la formation de second cycle doit favoriser la naissance de telles compétences, inclure en tout état de cause le début de l'apprentissage de l'écriture (qui n'est pas à exclure, on l'a vu, au 1^{er} cycle).

III - Durée du deuxième cycle

La durée du 2^e cycle est de 4 ans (en principe entre 10 ou 11 et 14 ou 15 ans). Elle peut être allongée d'un an pour les élèves dont la vitesse d'acquisition est plus lente. Elle peut être exceptionnellement, pour un élève donné, abrégée d'un an sur décision de l'équipe pédagogique.

Il va de soi que l'entrée en 2^e cycle peut être plus tardive. Il est souhai-

table dans ce cas, comme en 1^{er} cycle, de créer des organisations distinctes, éventuellement de durées inégales, et faisant appel à des méthodologies nécessairement différentes pour les élèves d'âges différents.

IV - Enseignements et pratiques

De même qu'au premier cycle, la responsabilité de chaque enseignant, quelle que soit sa spécialité, est de permettre à chaque élève d'atteindre l'ensemble des objectifs. La concertation régulière des enseignants (voir premier cycle "Enseignements et pratiques") est indispensable à cette fin.

- ▶ **Pratique instrumentale** (associée au moins à la lecture, au déchiffrage, à l'analyse, à l'improvisation).
- ▶ **Chant choral** (associé aux mêmes disciplines ainsi qu'au travail vocal).
- ▶ **Musique d'ensemble** (y compris l'orchestre).
- ▶ **Formation musicale générale** (écoute, lecture, analyse, culture, écriture) toujours associée à une pratique collective, vocale ou instrumentale.

La pratique d'un instrument complémentaire est recommandée, dans la limite des possibilités d'accueil de l'établissement.

V - Horaires

Horaire hebdomadaire minimum : 4 heures (par exemple 30 minutes pour l'instrument, 1 h 30 pour la formation musicale, 2 h pour les pratiques collectives vocales et instrumentales).

Il est souhaitable qu'une véritable pédagogie de groupe (voir 1^{er} cycle) permette à chaque élève de bénéficier d'un cours d'instrument plus long et plus complet : par exemple 1 h 30 pour 3 élèves. Le temps de présence de l'élève est ainsi porté à 5 heures.

Il est également souhaitable que des accords entre les écoles de musique et de danse et les collèges permettent des aménagements d'horaires dans le temps scolaire, ou l'existence de classes à horaires aménagés.

TROISIEME CYCLE

I - Structures d'accueil et moyens d'action pédagogique

Comme au premier et au 2^e cycle, et pour les mêmes raisons, il est souhaitable que les établissements aient les moyens de diversifier leurs modes d'organisation et d'action pédagogiques.

On peut distinguer, à ce niveau, deux types d'organisation.

► **1. L'enseignement spécialisé destiné à des amateurs et à des futurs professionnels** dont il convient, comme pour le second cycle, de réaffirmer la priorité :

- apprentissage vocal et instrumental individuel, dans le cadre et dans l'esprit, autant que possible, d'une pédagogie de groupe ;
- approfondissement d'une culture générale et musicale nécessairement ouverte, entre autres, aux modes d'expression contemporains ;
- apprentissages (complémentaires ou faisant l'objet de dominantes) des "métiers"* de l'orchestre (lecture rapide, traits d'orchestre, direction de pupitre, direction d'orchestre) ; des "métiers" de l'écriture et de la création (y compris les techniques de studio) ; des "métiers" de la recherche musicale (histoire, musicologie, analyse, acoustique, organologie) ;
- initiation à la pédagogie de la musique ;
- participation des élèves aux actions de diffusion et de création de l'école de musique (activités et ensembles communs au 2^e et au 3^e cycles, ou propres au 3^e cycle).

* Les guillemets indiquent qu'on peut avoir "du métier" sans être professionnel.

- 2. Organisation, ou participation à la mise en œuvre d'ateliers de pratique musicale collective extérieurs au cursus d'études (cf. 2^e cycle).

II - Objectifs

Pour le plus grand nombre, le troisième cycle constitue l'achèvement des études musicales spécialisées. Pour certains, il est une étape vers les études supérieures et la professionnalisation. Pour tous, il est le temps des choix : celui de la poursuite – ou non – d'une activité musicale, celui de la pratique amateur ou du métier de musicien, celui d'une spécialisation.

Ces choix sont faits, par une partie des élèves, à l'issue du 2^e cycle ou en début de 3^e cycle, mais il importe de donner à tous, jusqu'à la fin de ce cycle, les moyens d'une décision raisonnée.

On s'efforcera donc :

► 1. De poursuivre les principaux objectifs du second cycle :

- développement d'une pensée musicale consciemment maîtrisée par l'élève ;
- développement des compétences personnelles aboutissant à une plus grande autonomie.

► 2. De favoriser le choix par les élèves de leur spécialisation dans une (éventuellement dans plusieurs) dominante(s). Ce choix peut être la confirmation d'options antérieures ; ce peut être une remise en question : un instrumentiste peut décider alors de s'orienter vers la direction, la création, la recherche ou les nouvelles technologies.

- a) En leur permettant de connaître les différents aspects du "métier" de musicien (que ce terme ait, ou non, une connotation professionnelle) :
 - pratique soliste ;
 - pratique d'ensemble, direction ;
 - écriture et composition, pratique du studio (électro-acoustique, informatique) ;

- recherche (acoustique, organologie, histoire, analyse, esthétique) ;
- enseignement.
- b) En leur faisant acquérir, dans leur(s) dominante(s), la capacité de poursuivre des études supérieures.

► 3. D'amener les élèves au plus haut degré possible d'écoute, d'intelligence des textes et de connaissance des styles dans leur participation à la pratique d'ensemble, notamment par le travail en musique de chambre, en petites formations, et par l'investissement (au moins temporaire) dans des esthétiques différentes (musiques ancienne, classique, romantique, contemporaine, jazz, etc.).

III - Organisation du troisième cycle

A l'issue du 2^e cycle, les élèves s'inscrivent, en fonction de leurs compétences, de leurs disponibilités et de leurs projets, dans l'un ou l'autre des cursus conduisant au Certificat de fin d'études musicales (CFEM) et au Diplôme d'études musicales (DEM). Le second se distingue par l'intensité des horaires d'études et par sa vocation à préparer à l'enseignement supérieur.

Les deux cursus ont en commun :

► 1. La durée

Elle est en principe de trois ans. Elle peut être allongée d'un ou deux ans pour les élèves dont la vitesse d'acquisition est plus lente.

► 2. Les enseignements et les pratiques

De même que dans les cycles précédents, la responsabilité de chaque enseignant, quelle que soit sa spécialité, est de permettre à chaque élève d'atteindre l'ensemble des objectifs. La concertation régulière des enseignants (voir premier cycle, "Enseignements et pratiques"), est indispensable à cette fin.

- **Discipline dominante** (les disciplines reconnues comme telles par la DMD donnent lieu à l'existence d'un DE et / ou d'un CA, ou font l'objet d'un

accord spécifique entre la Direction de la musique et de la danse et un établissement).

- **Pratique instrumentale ou vocale** pour les élèves dont ce n'est pas la dominante (la pratique instrumentale ou vocale est, dans tous les cas, associée au déchiffrage, à l'analyse, à l'improvisation).
- **Pratique collective vocale ou instrumentale.**
- **Formation musicale générale** (écoute, lecture, analyse, culture, écriture).
- **Pratique complémentaire éventuelle** : second instrument ou autre discipline permettant l'orientation vers une nouvelle dominante, dans la limite des possibilités d'accueil de l'établissement. La pratique complémentaire ne fait pas partie du cursus conduisant au CFEM. Les établissements peuvent cependant, en fonction de leurs moyens, la proposer aux élèves à titre facultatif.

Les deux cursus se distinguent :

► 1. Par leur cadre

- Le CFEM est délivré par l'ensemble des écoles de musique contrôlées et agréées.
- Le DEM ne peut être délivré qu'à l'issue d'études conduites, dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique, sous la responsabilité de professeurs titulaires.

Les conservatoires nationaux de région sont tenus de délivrer le DEM dans chacune des disciplines proposées aux élèves et pouvant faire l'objet d'une dominante.

Les écoles nationales de musique délivrent le DEM dans chacune des disciplines enseignées sous la responsabilité d'un professeur titulaire. Elles disposent nécessairement d'un interdépartement de formation musicale générale, sous la responsabilité d'un professeur titulaire.

► 2. Par leurs horaires et leurs exigences

- **CFEM** : horaire hebdomadaire minimum de 4 heures 15 (par exemple 45 minutes pour l'instrument, 1 h 30 pour la formation musicale générale, 2 h pour la musique de chambre et les ensembles).
- Il est souhaitable qu'une véritable pédagogie de groupe (voir 2^e cycle) per-

mette aux élèves des deux cursus (CFEM et DEM) de bénéficier d'un cours d'instrument plus long et plus complet.

● DEM : horaire hebdomadaire minimum de 5 heures (par exemple 1 h pour l'instrument, 2 h pour la formation musicale générale, 2 h pour la musique de chambre et les ensembles) auxquelles s'ajoute le temps consacré, éventuellement, à la pratique complémentaire.

A la fin de la première année, conseillé par l'équipe enseignante qui a évalué ses compétences, ses comportements et ses capacités, l'élève définit, pour les deux années suivantes, son programme de travail. Il peut alors s'engager, par exemple en vue d'une éventuelle orientation professionnelle, à approfondir un ou plusieurs secteurs de sa formation et obtenir à cette fin un renforcement de son horaire d'études (jusqu'à 9 heures par semaine).

Pour les élèves scolarisés dans le second cycle de l'enseignement général, ce renforcement suppose qu'un accord entre l'établissement et un lycée permette des aménagements horaires dans le temps scolaire, ou que le cursus s'inscrive dans le cadre de la filière conduisant au baccalauréat de technicien musique F11.

L'élève devra, pour obtenir le DEM, respecter ses engagements et atteindre ses objectifs. Ceux-ci portent sur trois domaines d'études :

- la ou les disciplines dominantes ;
- l'approfondissement de la formation musicale générale ;
- la réalisation d'un travail personnel (création, mémoire portant sur un secteur de recherche, dossier d'activités réalisées dans le cadre des relations de l'établissement avec son environnement, etc.).

► 3. Par les conditions d'accès

L'accès au cursus conduisant au DEM est réservé aux élèves dont la compétence dans la dominante choisie a été vérifiée, à l'issue d'épreuves qui peuvent être sélectives.

Passerelles

Un élève peut décider, en cours de 3^e cycle, avec l'agrément du chef de l'établissement et des enseignants concernés, de quitter l'un des deux cursus

pour l'autre, sous réserve, pour l'accès au cursus conduisant au DEM, de réussir l'examen d'entrée.

Les ateliers de pratique musicale collective

Dès la sortie du 2^e cycle, un élève peut décider de suivre, hors cursus, une activité exigeant une présence hebdomadaire moins importante que celle requise par le cursus du 3^e cycle proprement dit. Il est ainsi permis de ne pas renoncer à la pratique musicale, sans pour autant se fixer pour objectif l'obtention du DEM ou du CFEM. Ce choix reste possible à tout moment du 3^e cycle.

Les activités sont organisées autour d'ateliers de pratique collective. Ces ateliers comportent les moyens de soutien nécessaires à leur action en matière de formation musicale générale, et de formation instrumentale. De tels ateliers peuvent être ouverts aux amateurs adultes.

L'organisation et le contenu de ces ateliers sont définis par le règlement intérieur de l'établissement. Ils peuvent exister dans le cadre même des écoles de musique, ou / et faire l'objet de conventions avec les organismes chargés de la pratique des amateurs (les centres de pratique instrumentale amateur et les centres régionaux d'art polyphoniques en particulier).

ANNEXE I : EVALUATION

I - Les fonctions de l'évaluation

Dans les écoles de musique, l'évaluation a fondamentalement deux fonctions.

- Celle de situer l'élève, et le cas échéant, de permettre son orientation : en cours ou en fin d'année, et surtout en fin de cycle, l'évaluation permet de vérifier que des objectifs sont atteints, que des acquisitions sont faites. Elle comporte une sanction (en termes de progression de l'élève dans le cursus, de rythme de cette progression, ou le cas échéant de réorientation dans, voire hors de l'établissement).
- Celle de permettre l'organisation du travail pédagogique : avoir à évaluer les élèves oblige l'équipe pédagogique à expliciter les objectifs pédagogiques de l'établissement, et à les définir, pour la fin des études, voire pour la fin de chaque cycle, par référence à des normes nationales (celles qui fondent la valeur des diplômes) ; plus concrètement, l'évaluation aide à constituer, chaque année, les groupes d'élèves au sein de chaque cycle.

Ses fonctions ainsi définies, l'évaluation comporte inévitablement des effets d'orientation ; elle peut comprendre une part de confrontation entre les élèves ; elle peut comporter l'épreuve que constitue, lorsqu'on y attache un enjeu d'évaluation, la "mise en situation" musicale réelle (telle que l'audition ou le concert).

Cependant, ceux qui ont à la mettre en œuvre ne sauraient oublier que l'évaluation participe à la formation des élèves. D'élèves qui n'ont pas tous vocation à devenir des musiciens professionnels, et qui n'ont pas tous, de par leur environnement familial, les mêmes chances d'apprendre la musique.

II - Les critères de l'évaluation

► Comme la formation elle-même, l'évaluation doit être globale.

Les écoles de musique ont pour finalité la formation de musiciens complets. Elles associent l'acquisition des connaissances à la maîtrise des techniques, et les pratiques individuelles aux pratiques d'ensemble.

A cette conception globale de la formation correspond la globalité de l'évaluation. Celle-ci tient compte, dans leur ensemble et dans leur complémentarité, des différents éléments concourant à la formation du musicien : formation musicale générale, pratique d'ensemble, apprentissage de l'instrument ou de la voix.

► **Les critères et les modalités de l'évaluation sont déduits des objectifs généraux de chaque cycle** selon le schéma directeur. Il appartient aux équipes pédagogiques de les définir* : par groupes disciplinaires, puis interdisciplinaires, les enseignants élaborent simultanément, pour chacun des cycles et en référence à leurs objectifs généraux, les contenus de l'enseignement, les critères et les modalités de l'évaluation.

Le conseil pédagogique, sous la responsabilité du directeur, veille à la cohérence de leurs travaux et de leurs propositions. Il en assure la synthèse et la diffusion. Il arrête, dans le cadre des orientations définies ci-après, les règles précises de passage d'un cycle à l'autre et d'obtention des diplômes de fin de 3^e cycle (y compris la composition des différents jurys qui en décident, comme des jurys d'épreuves). Ces règles doivent figurer au règlement intérieur de l'établissement.

* Avec l'aide des documents fournis par l'Institut de pédagogie musicale et chorégraphique. En particulier : texte général sur les compétences souhaitées à la fin des trois cycles de l'enseignement spécialisé (musique) ; listes (pour chaque discipline instrumentale) des acquisitions techniques souhaitées à la fin de chaque cycle de l'enseignement musical (ces listes sont des repères, des exemples et non des normes proposées) ; répertoires pour dix années d'étude instrumentale (collection "10 ans avec..." qui sera terminée en 1995 et systématiquement réactualisée à partir de 1996).

III - Les méthodes

Les éléments qui peuvent concourir à l'évaluation, dans des proportions variables du début à la fin du cursus, sont :

- ▶ **1. Le dossier de l'élève**, constitué par chacun de ses professeurs. Dans un processus dit d'évaluation continue, l'enseignant y note régulièrement ses appréciations afin d'en faire la synthèse lors des échéances fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les observations transmises aux parents et à l'administration sur cette base (via le carnet de correspondance, le livret de l'élève...) peuvent prendre des formes différentes : commentaires, remarques, recommandations, etc. Le professeur ne se limite pas à constater un résultat, à attribuer une note ; il doit, par cette évaluation écrite, situer l'élève dans une perspective d'évolution, compréhensible par l'intéressé et par ses parents. Le professeur consigne également dans le dossier le répertoire travaillé et la participation de l'élève aux concerts et aux auditions.

- ▶ **2. Des contrôles** pouvant alimenter, ponctuellement, cette évaluation continue, en cours ou en fin d'année (sans impliquer, dans ce cas, de décision de "passage" ou de "redoublement"). Ils peuvent s'organiser à des niveaux différents (celui de la classe, celui du département) et prennent les formes déterminées par les équipes pédagogiques.

- ▶ **3. Des examens de fin de cycle** destinés à vérifier le degré de réalisation des objectifs.

- ▶ **4. Le travail personnel présenté par l'élève** (en fin d'études, sur un contenu défini en début de cycle avec les responsables pédagogiques).

IV - L'application des méthodes d'évaluation au cours du cursus

- ▶ **1. En cours de cycle**

Le choix des méthodes d'évaluation est laissé à l'équipe pédagogique. Quelles

que soient les méthodes retenues, il importe de rappeler que, depuis 1984, l'objectif du schéma directeur est la substitution d'une organisation des cursus par cycles à l'organisation en degrés annuels. Le calendrier selon lequel cette substitution est mise en œuvre, est à déterminer par l'établissement, en liaison avec l'inspecteur de la musique compétent.

Le rôle des professeurs doit être déterminant : les décisions qui sanctionnent le cas échéant l'évaluation doivent être prises par le directeur **sur proposition du (ou des) professeurs**.

Il importe, pour donner son sens à la notion de cycle, dans l'application de la (ou des) méthode(s) retenue(s), de respecter les vitesses d'acquisition et les rythmes d'évolution propres à chaque individu (par exemple en avançant ou en retardant l'échéance de l'examen de fin de cycle).

L'évaluation permet **exceptionnellement** d'envisager, sans attendre l'examen de fin de cycle, la réorientation d'un élève. Elle peut l'amener, sous la responsabilité du directeur, à choisir dans l'établissement une autre voie ou à le quitter en cours de cycle.

► **2. En fin de 1^{er} et 2^e cycles** : un examen, comportant, de façon équilibrée :

- a) le bilan de fin de cycle présenté, à partir du dossier de l'élève (évaluation continue et, le cas échéant, évaluations ponctuelles), par les professeurs concernés ;
- b) des épreuves terminales d'exécution instrumentale ou vocale (d'une part en soliste, en duo ou avec piano ; d'autre part en petite formation), et de formation et culture musicales, qui sont jugées par des jurys d'épreuves.

Les épreuves d'exécution vocale ou instrumentale peuvent avoir lieu en public.

Distinct des jurys d'épreuves, un jury se prononce, au vu des résultats de l'ensemble des épreuves ainsi que du bilan de l'évaluation continue, sur le passage de l'élève dans le cycle supérieur. Ce jury, présidé par le directeur de l'établissement ou son représentant, comprend notamment, au moins à la fin du second cycle, des musiciens étrangers à l'établissement. Le (ou les) professeur(s) des élèves examinés y siège(nt) à titre consultatif. Le jury établit une

synthèse de ses délibérations à propos de chacun des élèves qui peut en obtenir communication à l'issue de l'examen.

► 3. En 3^e cycle

● a) Au sein du 3^e cycle, le schéma directeur fait place à deux cursus : le cursus normal, qui conduit au CFEM, et le cursus renforcé, qui conduit au DEM, et qui se distingue par l'intensité des horaires d'études et par sa vocation à préparer à l'enseignement supérieur (dont le DEM pourrait être une condition d'accès).

L'accès au cursus renforcé peut avoir lieu en début ou en cours de 3^e cycle. Il est réservé aux élèves dont la compétence dans la dominante choisie a été vérifiée, à l'issue d'épreuves qui peuvent être sélectives.

● b) Les deux examens de fin de 3^e cycle, CFEM et DEM, comportent des épreuves différentes, notamment par leur difficulté. Ces épreuves, cependant, se conforment à la même typologie ; elles se divisent en trois unités de valeur correspondant aux trois éléments de la formation :

– apprentissage de l'instrument ou de la voix (épreuves d'exécution soliste, ou en duo, ou avec accompagnement, ou en situation d'accompagnateur, et faisant éventuellement sa place à l'improvisation) ;

– pratique d'ensemble (exécution en petite formation) ;

– formation musicale générale (épreuves dont la nature et la difficulté varient selon la dominante du candidat : instrument, formation musicale, culture musicale, écriture...).

Il s'y ajoute une ou plusieurs épreuves relatives à la pratique complémentaire facultative et, pour les élèves qui ont suivi le cursus renforcé conduisant au DEM, la présentation du travail personnel dont le contenu a été défini au début de ce cursus.

Ces épreuves sont jugées par des jurys d'épreuves comprenant, notamment, des musiciens étrangers à l'établissement. Le diplôme est décerné en même temps que la dernière unité obtenue.

● c) Les épreuves des trois unités de valeur sont normalement groupées lors de la même session.

Les candidats peuvent être autorisés à se présenter à nouveau, l'année ou les

années suivantes, pour les unités de valeur qu'ils n'ont pas obtenues. L'attribution du diplôme est subordonnée à l'obtention des trois unités de valeur.

● d) Distinct des jurys d'épreuves, un jury décerne le diplôme. Présidé par le directeur de l'établissement ou son représentant, il comprend, notamment, des musiciens étrangers à l'établissement et, à titre consultatif, le ou les professeurs de l'élève.

Il a connaissance du dossier (d'évaluation continue) du candidat et peut en tenir compte. Le jury établit une synthèse de ses délibérations à propos de chacun des candidats, qui peut en obtenir communication à l'issue de l'examen. Les jurys du CFEM et du DEM sont distincts.

ANNEXE II : DEPARTEMENTS ET EQUIPES PEDAGOGIQUES

I - Les départements pédagogiques

Les recommandations de la Direction de la musique et de la danse, relatives à l'organisation des établissements en départements pédagogiques, telles qu'elles sont inscrites dans le schéma directeur de 1984, restent inchangées. La notion de département demande cependant à être précisée.

- 1. L'organisation en départements prend son sens par l'organisation des études en cycles, ainsi que dans le cadre de l'ensemble du schéma directeur (objectifs, évaluation, organisation).
- 2. L'existence d'un département permet de réaliser la cohérence entre l'enseignement et la production musicale. Un département (de cordes, de jazz, de musique ancienne...) doit pouvoir constituer un ou des ensembles disposant d'un répertoire, et être en mesure de le diffuser.
- 3. L'un des objectifs essentiels de l'organisation en départements est le décroisement de l'enseignement. Si ce décroisement à l'intérieur des départements est très bénéfique à la formation, il ne faudrait pas qu'il ait pour contrepartie l'instauration d'un cloisonnement entre les différents départements. Afin de l'éviter, il est nécessaire de mettre l'accent sur une notion complémentaire : celle d'équipe pédagogique.

II - L'équipe pédagogique

L'expression recouvre des réalités différentes, mais toutes indispensables à la vie de l'établissement, si toutefois celui-ci est un lieu de vie musicale, et non la juxtaposition de cours particuliers.

- ▶ 1. **L'équipe réunissant les professeurs d'un même département.** En ce sens, le département est défini par le travail de cette équipe.
- ▶ 2. **La réunion de professeurs qui se choisissent pour concevoir et réaliser des projets** (recherche, diffusion, production, etc.), projets soumis au directeur qui leur fournit, s'ils sont retenus, la logistique administrative et technique nécessaire.
- ▶ 3. **La concertation de tous les professeurs d'un même élève.** Elle n'est pas toujours aisée à réaliser. Elle est cependant indispensable, sous diverses formes (réunions au moins semestrielles, rencontres plus fréquentes à l'initiative des enseignants) pour :
 - vérifier l'accord sur les objectifs ;
 - établir la grille des critères d'évaluation, puis vérifier sa pertinence ;
 - des échanges réciproques d'informations sur les élèves en vue de mieux adapter la formation à chacun d'entre eux ;
 - l'évaluation de fin de cycle.

La concertation fait partie du service des enseignants. Les réunions de départements et celles qui sont consacrées à l'évaluation s'inscrivent parmi leurs obligations. Le temps qui leur est imparti s'ajoute aux heures d'enseignement.

ENSEIGNEMENT CHOREGRAPHIQUE

L'enseignement et la pratique de la danse nécessitent que soit réuni un ensemble de conditions pédagogiques liées au personnel enseignant et aux conditions matérielles, sans lesquelles ceux-ci ne peuvent valablement exister sans danger ni répondre aux attentes légitimes du public.

Pour tenir compte des possibilités locales très différentes d'une part, et des besoins de la profession d'autre part, le schéma directeur prévoit la mise en œuvre de deux cursus.

► **Le cursus A** s'adresse aux élèves envisageant une orientation professionnelle ainsi qu'aux élèves amateurs de haut niveau et préparant au Diplôme d'études chorégraphiques (ancienne médaille d'or). Ce cursus exige la mise en œuvre de classes à horaires aménagés ou d'aménagement d'horaires organisés localement.

► **Le cursus B** s'adresse aux élèves amateurs désirant acquérir une formation leur permettant une pratique de la danse de qualité ; il prépare au Certificat d'études chorégraphiques.

Les établissements mettant en œuvre ces cursus ont obligation de respecter les conditions d'exercice conformes aux normes établies (studios...), de respecter le nombre d'élèves par classe (entre 15 et 20 maximum), les volumes horaires d'enseignement. Il faut souligner en particulier que l'enseignement de chaque discipline technique (classique ou contemporaine ou

jazz) suppose au minimum un poste et demi, pour assurer la totalité du cursus pour une classe dans chaque niveau.

► **Le cursus A implique :**

- la constitution d'un département danse placé sous la responsabilité d'un coordonnateur des études chorégraphiques ;
- l'enseignement d'au moins deux disciplines chorégraphiques (danse classique, danse contemporaine. A partir du cycle élémentaire, la danse jazz peut être choisie parmi les deux disciplines) ;
- l'enseignement de la formation musicale, de la culture chorégraphique et musicale et de l'anatomie-physiologie ;
- l'accompagnement par un musicien de la majorité des cours de danse ;
- la création de classes à horaires aménagés ou d'aménagement d'horaires organisé localement.

N.B. : les classes ont une capacité d'accueil de 15 à 20 élèves. Sont nécessaires :

- 4 postes de professeurs de danse
- une décharge horaire du coordonnateur ;
- l'enseignement de la formation musicale spécifique pour les danseurs ;
- 2 studios de danse.

► **Le cursus B implique :**

- l'enseignement de la danse classique ou de la danse contemporaine, ou de la danse jazz ;
- l'enseignement de la formation musicale (jusqu'au cycle élémentaire).

N.B. : les classes ont une capacité d'accueil de 15 à 20 élèves. Sont nécessaires :

- 1 poste et demi par discipline technique proposée par l'établissement ;
- 2 studios de danse.

Les études proposées dans chaque cursus observent la même organisation en cycles afin de respecter le rythme individuel de chaque élève et de faciliter le passage éventuel d'un établissement à un autre.

- De 4 à 6 ans : éveil (optionnel) ;
- de 6 à 8 ans : initiation ;

Il est souhaitable que cet enseignement soit commun aux élèves musiciens et aux élèves danseurs.

- à partir de 8 ans : cycle d'observation et d'orientation ;
- à partir de 11 ans : cycle élémentaire ;
- à partir de 14 ans (durée maximum 4 ans) : cycle secondaire.

Pour les élèves inscrits dans le cursus B et souhaitant intégrer le cursus A, l'entrée dans le cycle élémentaire constitue un moment privilégié.

Cependant, cette orientation peut être envisagée à d'autres moments de la scolarité, sous réserve de la mise en place d'un dispositif particulier propre à l'établissement.

Les cursus proposés ne doivent pas conduire à exclure les élèves qui débuteraient la danse à un âge plus tardif. Pour ces derniers, chaque établissement mettra en œuvre les conditions d'intégration au cursus considéré prenant en compte les exigences de l'élève ainsi que les contraintes de l'établissement.

Ces cursus d'études constituent des repères et des indications devant favoriser un enseignement et une pratique de qualité sur l'ensemble du territoire. Ces outils proposés aux établissements doivent être mis en chantier par chaque équipe pédagogique selon chaque contexte particulier.

La mise en application du schéma directeur supposera la mise en œuvre de plans de développement étalés sur plusieurs années.

A ce titre, une priorité sera accordée à la création de postes de professeur de danse dans le cadre du Fonds d'intervention pédagogique mis en place pour aider les écoles nationales de musique et de danse et conservatoires nationaux de région à développer leurs enseignements ; de même les communes disposant d'école nationale de musique et de danse et de conservatoire national de région pourront bénéficier d'une aide de l'Etat pour les travaux de construction ou d'aménagement de studios de danse pour leur établissement. Enfin, un certificat d'aptitude de directeur adjoint – option danse – est à l'étude. Il permettra de disposer de personnels qualifiés au sein des équipes de direction des écoles nationales de musique et de danse et de conservatoires nationaux de région.

EVEIL ET INITIATION CHOREGRAPHIQUES

Ces années (4 à 8 ans) peuvent être le premier temps d'études chorégraphiques. Elles peuvent être, également, une fin en soi : le temps, pour un enfant, d'une expérience plus brève – mais déterminante dans la formation de sa personnalité – de l'expression chorégraphique.

Veillant à respecter les dispositions de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et de ses textes d'application qui déterminent en particulier les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par ladite loi, la pratique de l'éveil s'appuiera principalement sur une appréhension commune de la danse et de la musique.

A ce titre, il conviendra de rechercher, au sein des établissements, quel enseignant pourra, en partie ou totalité suivant sa formation, assurer cet enseignement qui devra être proposé autant aux élèves danseurs qu'aux élèves musiciens.

Les activités d'initiation viseront à aider l'élève dans sa capacité à construire sa maîtrise corporelle, en relation au domaine musical.

EVEIL* DE 4 A 6 ANS

Objectifs

- Découverte personnelle d'éléments simples favorisant l'expression artistique et corporelle, mélodique et rythmique.

Evaluation

S'appuyant sur un contrôle continu, le professeur porte une appréciation en fin d'année, ainsi qu'en fin de cycle.

*optionnel : les établissements sont libres de proposer ces classes d'éveil.

INITIATION DE 6 A 8 ANS

Objectifs

- Construction élémentaire de la maîtrise corporelle ;
- développement de la sensibilité et des aptitudes créatrices ;
- traduction corporelle de la musique ;

Evaluation

S'appuyant sur le contrôle continu, l'équipe pédagogique porte une appréciation en fin d'année et en fin de cycle. Celle-ci comporte une évaluation des aptitudes physiques et artistiques de l'élève.

Suivant les disciplines chorégraphiques enseignées dans l'école, l'équipe pédagogique conseille l'élève afin qu'il choisisse la discipline dominante, le cas échéant, qui correspond le mieux à ses capacités et à ses souhaits.

CYCLE D'OBSERVATION

A partir de 8 ans (cf. loi du 10 juillet 1989), l'apprentissage de la technique s'élabore. Il s'organise en plusieurs cycles correspondant aux différents niveaux d'âge.

Objectifs

- Acquisition des outils généraux ;
- renforcement de la construction corporelle ;
- appréhension du mouvement en relation au temps, à l'espace, à l'énergie et à la musique ;
- apprentissage des bases techniques ;
- introduction progressive d'enchaînements chorégraphiques.

Test d'entrée

Stage dans la discipline dominante, le cas échéant, pour les élèves n'ayant pas suivi le cycle précédent dans un établissement contrôlé par l'Etat.

Evaluation des disciplines chorégraphiques

Evaluation continue (prise en compte lors de l'examen de fin de cycle).

Examen de fin de cycle dont le contenu des épreuves est défini par l'Inspection de la danse. Le jury est présidé par le directeur ou le coordonnateur des études chorégraphiques assisté, le cas échéant, de deux personnalités de la danse dont une au moins est extérieure à l'établissement.

Evaluation de la formation musicale danseur

Contrôle continu comme test d'entrée et évaluation des disciplines chorégraphiques.

CYCLE ELEMENTAIRE

A partir de 11 ans

Objectifs

- Maîtrise des bases techniques ;
- approche de l'interprétation ;
- travail de l'atelier ;
- premier entraînement à l'endurance (en fin de cycle).

Test d'entrée

Stage dans la discipline dominante pour les élèves n'ayant pas suivi le cycle précédent dans un établissement contrôlé par l'Etat ou pour les élèves inscrits dans un cursus B et désirant intégrer un cursus A.

Evaluation des disciplines chorégraphiques

Identique au cycle précédent.

Evaluation de la formation musicale

Contrôle continu.

CYCLE SECONDAIRE

A partir de 14 ans

Objectifs

- Développement et approfondissement des acquis ;
- travail du répertoire ;
- développement du travail d'atelier ;
- développement de l'endurance ;
- pratique d'ensemble.

Test d'entrée

Stage dans la discipline dominante, le cas échéant, pour les élèves n'ayant pas suivi le cycle précédent dans un établissement contrôlé par l'Etat ou pour les élèves inscrits dans un cursus B et désirant intégrer un cursus A.

Cursus A

Evaluation des disciplines chorégraphiques

Evaluation continue (pris en compte lors de l'examen de fin de cycle).

Examen de fin de cycle dont le contenu des épreuves est défini par l'Inspection de la danse.

Le jury est présidé par le directeur ou le coordonnateur des études chorégraphiques, assisté de trois personnalités de la danse extérieures à l'établissement. Sur proposition du jury, le directeur décerne le certificat technique.

Evaluation des disciplines non chorégraphiques

- Formation musicale, culture chorégraphique et musicale, anatomie-physiologie.
- Evaluation continue (prise en compte lors de l'examen de fin de cycle).
- Examen de fin de cycle.

Le jury est composé du directeur ou du coordonnateur des études chorégraphiques et d'un professeur de la discipline. L'élève qui obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 (comprenant la moyenne du contrôle continu et de l'examen) se voit décerné le certificat correspondant.

Sanction des études

Le directeur de l'établissement décerne le **Diplôme d'études chorégraphiques** à l'élève qui a obtenu les quatre certificats.

Cursus B

Evaluation

Contrôle continu (pris en compte lors de l'examen de fin de cycle).

Examen de fin de cycle dont le contenu des épreuves est établi par l'Inspection de la danse.

Le jury est composé du directeur et assisté de deux personnalités chorégraphiques (de la discipline concernée) extérieures à l'établissement.

Sanction des études

Sur proposition du jury, le directeur décerne à l'élève le **Certificat d'études chorégraphiques**.

ANNEXE I : ÉVALUATION

Les fonctions, critères et méthodes de l'évaluation de l'enseignement et de la pratique chorégraphique procèdent des mêmes finalités et objectifs que ceux de la musique. Cependant, la spécificité de la danse ainsi que l'histoire particulière de son développement au sein des écoles de musique impliquent que soit traité de façons singulières tel ou tel élément du processus d'évaluation.

I - Les fonctions de l'évaluation

Dans les écoles de danse, l'évaluation a fondamentalement deux fonctions.

- Celle de situer l'élève, et le cas échéant, de permettre son orientation : en cours ou en fin d'année, et surtout en fin de cycle, l'évaluation permet de vérifier que des objectifs sont atteints, que des acquisitions sont faites. Elle comporte une sanction (en termes de progression de l'élève dans le cursus, de rythme de cette progression de l'élève dans le cursus, ou le cas échéant de réorientation dans, voire hors de l'établissement).
- Celle de permettre l'organisation du travail pédagogique : avoir à évaluer les élèves amène l'équipe pédagogique à expliciter les objectifs pédagogiques de l'établissement, et à les définir, pour la fin des études, voire dans la fin de chaque cycle, par référence à des normes nationales

(celles qui fondent la valeur des diplômes) ; plus concrètement, l'évaluation aide à constituer, chaque année, les groupes d'élèves au sein de chaque cycle.

Ses fonctions ainsi définies, l'évaluation comporte inévitablement des effets d'orientation ; elle peut comprendre une part de confrontation entre les élèves ; elle peut comporter l'épreuve que constitue, lorsqu'on y attache un enjeu d'évaluation, la "mise en situation" chorégraphique réelle (tels que l'audition ou le spectacle).

Cependant l'évaluation participe à la formation des élèves. D'élèves qui n'ont pas tous vocation à devenir des danseurs professionnels, et qui n'ont pas tous, de par leur environnement familial, les mêmes chances d'apprendre la danse.

II - Les critères de l'évaluation

Comme la formation elle-même, l'évaluation doit être globale.

Les écoles de danse ont pour finalité la formation de danseurs complets. Elles associent l'acquisition des connaissances à la maîtrise des techniques, et les pratiques individuelles aux pratiques d'ensemble.

A cette conception globale de la formation correspond la globalité de l'évaluation. Celle-ci tient compte, dans leur ensemble et dans leur complémentarité, des différents éléments concourant à la formation du danseur : formation chorégraphique générale (apprentissage technique, ateliers d'improvisation et de composition, répertoire et pratique d'ensemble), formation musicale, culture chorégraphique et musicale, anatomie-physiologie, tout enseignement complémentaire dispensé dans le cadre du cursus mis en place dans l'établissement (danse de caractère, traditionnelle, baroque, écriture-notation...).

Les critères et les modalités de l'évaluation sont déduits des objectifs généraux de chaque cycle selon le schéma directeur et le cursus appliqué (cursus A ou cursus B).

Il appartient aux équipes pédagogiques de les mettre en œuvre, en s'appuyant sur les indications définies dans le schéma directeur et avec

l'aide des documents établis par l'Institut de pédagogie musicale et chorégraphique ainsi que dans les cassettes vidéo élaborées par l'Inspection de la danse.

Le conseil pédagogique, sous la responsabilité du directeur, veille à la cohérence de leurs travaux et de leurs propositions. Il en assure la synthèse.

III - Les méthodes

Les éléments qui peuvent concourir à l'évaluation, dans des proportions variables du début à la fin du cursus sont :

► **1. Le dossier de l'élève**, constitué par chacun de ses professeurs. Dans un processus dit d'évaluation continue, l'enseignant y note régulièrement ses appréciations afin d'en faire la synthèse lors des échéances fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les observations transmises aux parents et à l'administration sur cette base (via le carnet de correspondance, le livret de l'élève...) peuvent prendre des formes différentes : commentaires, remarques, recommandations, etc. Le professeur ne se limite pas à constater un résultat, à attribuer une note ; il doit, par cette évaluation écrite, situer l'élève dans une perspective d'évaluation, compréhensible par l'intéressé et par ses parents.

Le professeur consigne également dans le dossier le répertoire travaillé et la participation de l'élève à toutes manifestations publiques.

► **2. Des contrôles peuvent alimenter**, ponctuellement, cette évaluation continue, en cours ou en fin d'année (sans impliquer, dans ce cas, de décision de "passage" ou de "redoublement"). Ils peuvent s'organiser à des niveaux différents (celui de l'élève, de la classe, celui du département) et prennent les formes déterminées par les équipes pédagogiques.

► **3. Des examens de fin de cycle** destinés à vérifier le degré de réalisation des objectifs.

IV - Application des méthodes d'évaluation au cours du cursus

► 1. En cours de cycle

Le choix des méthodes d'évaluation est laissé à l'équipe pédagogique.

Quelles que soient les méthodes retenues, il importe de rappeler que, depuis 1984, l'objectif du schéma directeur est la substitution d'une organisation des cursus par cycles à l'organisation en degrés annuels. Le calendrier selon lequel cette substitution est mise en œuvre est à déterminer par l'établissement, en liaison avec l'inspecteur de la danse compétent.

Le rôle des professeurs doit être déterminant : les décisions qui sanctionnent, le cas échéant, l'évaluation doivent être prises par le directeur sur proposition du (ou des) professeurs.

Il importe, pour donner son sens à la notion de cycle, dans l'application de la – ou des – méthode(s) retenue(s), de respecter les vitesses d'acquisition et les rythmes d'évolution propres à chaque individu (par exemple en avançant ou en retardant l'échéance de l'examen de fin de cycle).

L'évaluation permet exceptionnellement d'envisager, sans attendre l'examen de fin de cycle, la réorientation d'un élève. Elle peut l'amener, sous la responsabilité du directeur, à choisir dans l'établissement une autre voie ou à le quitter en cours de cycle.

► 2. En fin de cycle

● Eveil

S'appuyant sur le contrôle continu, le professeur porte une appréciation en fin d'année, ainsi qu'en fin de cycle.

● Initiation

S'appuyant sur le contrôle continu, l'équipe pédagogique porte une appréciation. Celle-ci comporte une évaluation des aptitudes physiques et artistiques de l'élève. Suivant les disciplines chorégraphiques enseignées dans l'école, l'équipe pédagogique conseille l'élève afin qu'il choisisse la discipline domi-

nante, le cas échéant, qui correspond le mieux à ses capacités et à ses souhaits.

- Cycle d'observation et d'orientation

Evaluation des disciplines chorégraphiques : examen en fin de cycle dont le contenu est défini par l'Inspection de la danse.*

Le jury est présidé par le directeur ou le coordonnateur des études chorégraphiques assisté de deux personnalités de la danse dont une au moins est extérieure de l'établissement.

- Cycle élémentaire

Identique au cycle précédent.

- Cycle secondaire

► **Cursus A**

Evaluation des disciplines chorégraphiques : examen de fin de cycle dont le contenu des épreuves est établi par l'Inspection de la danse*.

Le jury est présidé par le directeur ou le coordonnateur des études chorégraphiques assisté de trois personnalités de la danse extérieures à l'établissement.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement décerne le **Certificat technique**.

Evaluation de la formation musicale, de la culture chorégraphique et musicale et de l'anatomie-physiologie : examen de fin de cycle.

Le jury est composé du directeur ou du coordonnateur des études chorégraphiques et d'un professeur de la discipline.

L'élève qui obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 (comprenant la moyenne du contrôle continu et de l'examen) se voit décerné le **certificat correspondant**.

- Sanction des études

Le directeur de l'établissement décerne le **Diplôme d'études chorégraphiques** à l'élève qui a obtenu les quatre certificats.

► **Cursus B**

Contrôle continu (pris en compte lors de l'examen de fin de cycle).

Examen de fin de cycle dont le contenu des épreuves est établi par l'Inspection de la danse*.

Le jury est composé du directeur assisté de deux personnalités chorégraphiques (de la discipline concernée) extérieures à l'établissement.

● Sanction des études

Sur proposition du jury, le directeur décerne à l'élève le **Certificat d'études chorégraphiques**.

* Le contenu des examens de fin de cycle devra obligatoirement comporter deux variations, dont l'une sera celle figurant sur les cassettes vidéo réalisées chaque année par l'Inspection de la danse. Une variation par niveau et par discipline chorégraphique (classique, contemporaine, jazz) est ainsi composée par un professeur ou un chorégraphe spécialiste.

L'autre variation est proposée par l'équipe pédagogique.

L'examen peut en outre comporter d'autres parties telles que présentation de groupe, travaux de composition personnelle, extrait de répertoire... choisies par l'élève selon des modalités décidées par l'équipe pédagogique et inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

TABLEAU DU CURSUS DES ETUDES CHOREGRAPHIQUES CURSUS A

NATURE DES ACTIVITES DUREE DES ETUDES AGE DES ELEVES	VOLUMES HORAIRES HEBDOMADAIRES	REMARQUES
Eveil (optionnel) 4 à 6 ans	1 h	Un tronc commun pour les activités d'éveil et d'initiation à la musique et à la danse pourra utilement être mis en place au sein de l'établissement.
Initiation 6 à 8 ans	Initiation à la danse (1 h x 2) = 2 h Formation musicale danseur 30	
Cycle d'observation et d'orientation à partir de 8 ans	1^{ère} phase : discipline dominante 2 h discipline complémentaire obligatoire 1 h formation musicale danseur 30 3 h 30	Un contrôle continu attentif doit être mis en oeuvre entre les différentes phases d'étude de ce cycle.
Durée des études 3 ans minimum } en 3 phases 5 ans maximum }	2^{ème} phase : discipline dominante (1 h 15 x 2) = 2 h 30 discipline complémentaire obligatoire 1 h 15 formation musicale danseur 30 4 h 15	Les classes à horaires aménagés ou aménagements d'horaires sont obligatoires pour tout le cursus A.
2 disciplines sont possibles dès ce cycle Classique et contemporaine soit : 1 discipline dominante (classique ou contemporaine) 1 discipline complémentaire obligatoire (classique ou contemporaine)	3^{ème} phase : discipline dominante (1 h 15 x 3) = 3 h 45 discipline complémentaire obligatoire 1 h 30 formation musicale danseur 45 6 h	L'enseignement doit comporter à côté du temps consacré à l'apprentissage technique des activités "d'atelier" permettant notamment une pratique créative de la danse ainsi qu'éventuellement une ouverture vers la vie artistique en liaison avec les institutions culturelles locales.
Horaires aménagés (ou aménagement)		Les élèves doivent régulièrement présenter des travaux et réalisations, le travail ne devant plus être focalisé sur un gala de fin d'année. Les disciplines dominantes et complémentaires incluent le travail d'atelier.

TABLEAU DU CURSUS DES ETUDES CHOREGRAPHIQUES CURSUS A

Le jury est composé du directeur, d'un professeur de danse, d'un professeur de musique et d'un professeur de français.

NATURE DES ACTIVITES DUREE DES ETUDES AGE DES ELEVES	VOLUMES HORAIRES HEBDOMADAIRES	REMARQUES
Cycle élémentaire à partir de 11 ans	<p style="text-align: center;">Dominante danse classique ou contemporaine</p> <p>1^{re} phase : discipline dominante (1 h 30 x 3) = 4 h 30 discipline complémentaire obligatoire 1 h 30 formation musicale danseur 1 h 7 h</p>	L'entrée dans ce cycle correspond généralement à l'entrée en classe de 6 ^e .
Durée des études 3 ans minimum } en 3 phases 5 ans maximum }	<p>2^e phase : discipline dominante 5 h discipline complémentaire obligatoire 2 h formation musicale danseur 1 h 8 h</p>	Sous réserve d'un dispositif propre à chaque établissement concernant la préparation à la discipline complémentaire certains élèves
3 disciplines dominantes classique ou contemporaine ou jazz	<p>3^e phase : discipline dominante 7 h discipline complémentaire obligatoire 2 h formation musicale danseur 1 h 10 h</p>	inscrits dans le cursus B doivent pouvoir intégrer le cursus A en début de ce cycle élémentaire.
- 1 discipline dominante - 1 discipline complémentaire obligatoire	<p style="text-align: center;">Dominante danse jazz</p> <p>1^{re} phase : discipline dominante (1 h 30 x 2) = 3 h discipline complémentaire obligatoire (1 h 30 x 2) = 3 h formation musicale danseur 1 h 7 h</p>	L'enseignement du jazz ne débute qu'à partir du cycle élémentaire. Il peut être une discipline dominante ou complémentaire.
Horaires aménagés (aménagement)	<p>2^e phase : discipline dominante 5 h discipline complémentaire obligatoire 2 h formation musicale danseur 1 h 8 h</p>	A partir du cycle élémentaire, à côté des horaires des
	<p>3^e phase : discipline dominante 6 h discipline complémentaire obligatoire 3 h formation musicale danseur 1 h 10 h</p>	cours techniques, des horaires individualisés peuvent être affectés aux ateliers.

TABLEAU DU CURSUS DES ETUDES CHOREGRAPHIQUES CURSUS A

NATURE DES ACTIVITES DUREE DES ETUDES AGE DES ELEVES	VOLUMES HORAIRE HEBDOMADAIRES	REMARQUES
Cycle secondaire à partir de 14 ans	1^{re} et 2^e phases :	A l'issue du cycle secondaire et suivant leur âge les élèves peuvent se présenter aux concours d'entrée en deuxième cycle des CNSM.
Durée des études 2 ans minimum 4 ans maximum	Dominante danse classique ou contemporaine discipline dominante 7 h 30 discipline obligatoire 2 h formation musicale danseur 1 h 10 h 30	L'organisation des horaires de la formation à la culture chorégraphique et musicale et à l'anatomie-physiologie est laissée à l'appréciation des responsables pédagogiques de l'établissement.
Age de sortie maximum : 20 ans	Dominante danse jazz discipline dominante 6 h 30 discipline complémentaire obligatoire 3 h formation musicale danseur 1 h 10 h 30	Les disciplines dominantes et complémentaires incluent le travail d'atelier.
3 disciplines dominantes classique ou contemporaine ou jazz 1 discipline dominante 1 discipline complémentaire obligatoire	Pour tous les élèves de ce cycle : culture chorégraphique et musicale 20 h annuelles par phase = soit 40 h pour le cycle anatomie-physiologie 20 h annuelles par phase = soit 40 h pour le cycle	
Horaires aménagés (ou aménagement)	Sanction des études : Diplôme d'études chorégraphiques (dans la dominante présentée).	

TABLEAU DU CURSUS DES ETUDES CHOREGRAPHIQUES CURSUS B

NATURE DES ACTIVITES DUREE DES ETUDES AGE DES ELEVES	VOLUMES HORAIRES HEBDOMADAIRES	REMARQUES
Eveil (optionnel) 4 à 6 ans	1h	Un tronc commun pour les activités d'éveil et d'initiation à la musique et à la danse pourra utilement être mis en place au sein de l'établissement.
Initiation 6 à 8 ans	Initiation à la danse (1 h x 2) = 2 h formation musicale danseur 30 2 h 30	L'enseignement doit comporter à côté du temps consacré à l'apprentissage technique des activités "d'atelier" permettant notamment une pratique créative de la danse ainsi qu'éventuellement une ouverture vers la vie artistique en liaison avec les institutions culturelles locales.
Cycle d'observation et d'orientation à partir de 8 ans	1^{re} phase : danse 2 h formation musicale danseur 30 2 h 30	L'enseignement doit comporter à côté du temps consacré à l'apprentissage technique des activités "d'atelier" permettant notamment une pratique créative de la danse ainsi qu'éventuellement une ouverture vers la vie artistique en liaison avec les institutions culturelles locales.
Durée des études 3 ans minimum 5 ans maximum	2^e phase : danse (1 h 15 x 2) = 2 h 30 formation musicale danseur 30 3 h	L'enseignement doit comporter à côté du temps consacré à l'apprentissage technique des activités "d'atelier" permettant notamment une pratique créative de la danse ainsi qu'éventuellement une ouverture vers la vie artistique en liaison avec les institutions culturelles locales.
1 discipline danse classique ou contemporaine	3^e phase : danse (1 h 15 x 3) = 3 h 45 formation musicale danseur 30 4 h 15	L'enseignement doit comporter à côté du temps consacré à l'apprentissage technique des activités "d'atelier" permettant notamment une pratique créative de la danse ainsi qu'éventuellement une ouverture vers la vie artistique en liaison avec les institutions culturelles locales.

TABLEAU DU CURSUS DES ETUDES CHOREGRAPHIQUES CURSUS B

NATURE DES ACTIVITES DUREE DES ETUDES AGE DES ELEVES	VOLUMES HORAIRE HEBDOMADAIRES	REMARQUES
Cycle élémentaire à partir de 11 ans	Dominante danse classique ou contemporaine	L'entrée dans ce cycle correspond généralement à l'entrée en classe de 6°.
Durée des études 3 ans minimum 5 ans maximum	1^{re} phase : danse (1 h 30 x 2) = 3 h formation musicale danseur 30 3 h 30	Pour une orientation vers le cursus A, l'entrée dans ce cycle élémentaire constitue un moment privilégié sous réserve de la mise en place d'un dispositif particulier propre à l'établissement concernant la discipline complémentaire.
3 disciplines classique ou contemporaine ou jazz	2^e et 3^e phases : (possibilité de regroupement) danse 4 h	Le cours doit comporter à côté du temps consacré à l'apprentissage technique des activités d'atelier permettant notamment une pratique créative de la danse ainsi qu'éventuellement l'ouverture sur la vie artistique en liaison notamment avec les institutions culturelles locales.
Cycle secondaire à partir de 14 ans	1^{re} et 2^e phases : (possibilité de regroupement) danse 4 h	La présentation des travaux des élèves peut être régulièrement organisée tout au long de l'année.
Durée des études 2 ans minimum 3 ans maximum	Sanction des études : Certificat d'études chorégraphiques (dans la discipline présentée).	Contrôle continu entre les différentes phases d'étude.
Age de sortie maximum 20 ans		
3 disciplines classique ou contemporaine ou jazz		